

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0070 du 02/05/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0070, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un projet immobilier dans le secteur de Cais sur la commune de Fréjus (83), déposée par CIM, reçue le 31/03/2016 et considérée complète le 01/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6d, 36, 40 et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur une assiette foncière de 29 219m<sup>2</sup> en :

- la construction de bâtiments en R+4 et de douzes maisons individuelles,
- la réalisation de voie de desserte sur un linéaire total de 600 mètres,
- la réalisation de 314 places de stationnement ;

**Considérant que ce projet affiche comme objectif :**

- Une stratégie de développement d'urbanisation de la commune, sur le site Caïs,
- la réalisation d'une offre importante de logements dont une partie en logements sociaux,
- la réalisation d'un projet intégré au paysage ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone 1AU du PLU du 19/05/2015,
- au sein du périmètre de protection du monument historique "mosquée de Missiri" ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement:**

- enjeux environnementaux,
- enjeux patrimoniaux,
- modification des perceptions paysagères,
- imperméabilisation d'une surface importante ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de l'Architecte des bâtiments de France au titre des Articles L6231.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un projet immobilier dans le secteur de Caïs situé sur la commune de Fréjus (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la CIM.

Fait à Marseille, le 02/05/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

